

Comité régional de consultation

Le 4 octobre 2022

Salle 1 du centre administratif

Heure : 13 h à 15 h

Compte rendu					
13 h	<p>1. Présences</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Représentants du centre</th> <th>Membres du comité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chantal Bonneville Nathalie Couturier</td> <td>Mariane Bienvenue Édith Campbell Catherine Charbonneau Josiane Cloutier Annie Domingue Myriam Turcotte Sophie Vanier</td> </tr> </tbody> </table>	Représentants du centre	Membres du comité	Chantal Bonneville Nathalie Couturier	Mariane Bienvenue Édith Campbell Catherine Charbonneau Josiane Cloutier Annie Domingue Myriam Turcotte Sophie Vanier
Représentants du centre	Membres du comité				
Chantal Bonneville Nathalie Couturier	Mariane Bienvenue Édith Campbell Catherine Charbonneau Josiane Cloutier Annie Domingue Myriam Turcotte Sophie Vanier				
	<p>2. Adoption de l'ordre du jour</p> <p>La partie syndicale demande d'ajouter à l'ordre du jour le protocole d'accueil pour les élèves bénéficiant de SASAF.</p> <p>Secrétaire de la rencontre</p> <p>Myriam Turcotte</p>				
	<p>3. Échange sur l'élaboration d'un calendrier de rencontre et de consultation</p> <p>La partie patronale remet un document sur les sujets de consultation et souhaite élaborer un calendrier.</p> <p>Considérant qu'il a été convenu en comité de relation de travail qu'un document paritaire serait transmis à tous après validation de celui-ci;</p> <p>Le comité recommande d'utiliser le document de consultation travaillé lors de rencontre prévue à cet effet entre la présidence du syndicat et la directrice adjointe au Service des ressources humaines.</p> <p>Le comité rappelle également le fonctionnement du comité régional de consultation prévu à la convention collective.</p>				

1) *Lorsque la Commission désire consulter l'organisme de participation sur les sujets prévus en 4-3.06, elle fait parvenir aux membres du comité l'ordre du jour de la réunion ainsi que la documentation pertinente. La convocation doit parvenir aux membres quatre (4) jours avant la tenue de la réunion fixée par la Commission après entente avec la présidente ou le président de l'organisme de participation sauf pour la consultation portant sur le régime éducatif, le calendrier scolaire et l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques. Dans ces derniers cas, la convocation doit parvenir 15 jours ouvrables avant la tenue de la réunion.*

Les dates de CRC doivent donc être fixées après entente entre la présidence du syndicat et le centre de services lors de la réception de l'ordre du jour et de l'ensemble des documents pertinents. Les dates convenues le sont à titre indicatif seulement et dépendent de la réception des documents.

3.1 Détermination et fixation du nombre de journées pédagogiques, dont un minimum de 10 % dont le contenu sera déterminé par les enseignantes et enseignants

Le comité recommande la fixation des journées du 1^{er} novembre et du 5 mai comme étant les journées dont le contenu sera déterminé par les enseignantes et enseignants.

Le comité recommande également d'ajouter que les trois journées pédagogiques flottantes du 6 février, 13 mars et 21 avril 2023, soient également des journées dont le contenu est déterminé par les enseignantes et enseignants de l'école.

3.2 Organisation des journées pédagogiques réservées au service éducatif

La partie patronale dépose l'offre de formations organisées par les services éducatifs ayant lieu lors de journées pédagogiques.

Le comité rappelle que la politique concernant le télétravail n'a pas de lien avec la détermination et fixation du nombre de journées pédagogiques, dont un minimum de 10 % dont le contenu sera déterminé par les enseignantes et enseignants.

Il est donc important que, lors de la consultation sur l'organisation des journées pédagogiques au niveau de l'école, la possibilité de faire du télétravail soit discutée au même moment.

Le comité recommande que les journées pédagogiques de formation organisées par les services éducatifs soient toujours thématiques.

Le comité rappelle que les formations offertes lors de ces journées soient sous invitation seulement.

Le comité recommande qu'un sondage soit transmis à l'ensemble des enseignantes et enseignants pour déterminer les prochaines thématiques de formation qui répondent à leurs besoins.

		<p>Le comité met en garde que les formations ne doivent pas servir à pallier le manque de services professionnels ou de service de soutien dans les écoles. Les formations doivent répondre à un besoin pédagogique.</p>
	4.	<p>Consultation formation Portfolio</p> <p><u>Plan d'évaluation des apprentissages primaire et secondaire</u></p> <p>Considérant le manque de temps, les enseignantes et enseignants n'auront pas le temps de lire un catalogue de formation;</p> <p>Considérant que le module portfolio de Scolago ajoute des tâches administratives supplémentaires aux enseignantes et enseignants;</p> <p>Considérant que la Loi sur l'instruction publique ne prévoit pas de reddition de comptes concernant les 30 heures de formation, l'enseignant peut choisir l'outil de compilation de son choix pour mettre à jour ses heures de formation;</p> <p>Le comité rappelle que les directions doivent consulter annuellement les enseignantes et enseignants sur leur besoin en formation.</p> <p>Le comité recommande qu'à la suite de cette consultation, la direction transmette les invitations aux formations répondant aux besoins exprimés par le personnel enseignant.</p> <p>Le comité ne recommande pas l'utilisation de Scolago pour l'inscription aux formations ou la compilation de celles-ci.</p>
	5.	<p>Mesure d'insertion en enseignement</p> <p>La partie patronale dépose les statistiques concernant les enseignantes et enseignants en début de carrière.</p> <p>Considérant qu'il ne s'agit pas du programme d'insertion;</p> <p>Le comité rappelle que le centre de services doit se doter d'un programme local d'insertion professionnelle après consultation du syndicat.</p> <p>Le comité rappelle de nommer les mentors plus rapidement.</p>
	6.	<p>Consultation sur la dérogation pour l'école alternative (invitée avec Josée Thibondeau)</p> <p>Considérant qu'il y a un partage de locaux entre deux actes d'établissement et qu'actuellement les directions se concertent entre elles;</p> <p>Le comité recommande que les deux conseils d'établissement soient informés que le centre de services peut instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement, si nécessaire.</p> <p><i>Art. 211 de la Loi sur l'instruction publique</i></p>

	<p><i>[...] Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, le centre de services scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.</i></p> <p><i>Dans le cas visé au quatrième alinéa, le centre de services scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.</i> <i>[...]</i></p> <p>Le comité recommande d'accepter l'utilisation de la bâtisse à des fins d'établissement du projet particulier.</p> <p>Le comité n'a pas de recommandations particulières sur la description du projet.</p> <p>Le comité a lu les critères d'inscription et se questionne sur la possibilité de maintenir le critère n° 6 au fil des années, les enfants d'anciens élèves.</p> <p>Considérant qu'il n'y a pas de critère sur les résultats scolaires;</p> <p>Le comité ne voit pas d'objection à ce que l'école continue de fonctionner selon les critères établis.</p> <p>Considérant que les frais exigés sont raisonnables;</p> <p>Le comité n'a pas de recommandation particulière quant à la contribution financière chargée aux parents.</p>
7.	<p>Protocole d'accueil pour les élèves bénéficiant de SASAF</p> <p>La Loi sur l'instruction publique prévoit, à l'article 224, que :</p> <p><i>Le centre de services scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.</i></p> <p><i>[...] Ces programmes doivent être conformes aux objectifs prévus au régime pédagogique.</i></p> <p>À l'article 244, il est précisé que :</p> <p><i>Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 222 à 224, au deuxième alinéa de l'article 231 et aux articles 233 à 240 et 243 sont exercés après consultation des enseignants. [...]</i></p> <p>Il est donc important que le centre de services scolaire établisse un protocole d'accueil conforme au cadre de référence ministériel et organise les services particuliers offerts à ces élèves. Lors des comités de relation de travail, le centre de services avait mentionné qu'un protocole d'accueil serait déposé au comité régional de consultation.</p>

	<p>Le comité recommande que cette consultation s’effectue dès que possible.</p> <p>Le comité déplore que certains élèves ne bénéficient pas encore de soutien à l’apprentissage du français dans certaines écoles.</p> <p>http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/accueil-et-integration-des-eleves-issus-de-limmigration-au-quebec-cadre-de-reference/</p>
--	---

MT/mg

2022 10 12